ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

En faveur de M. DE VERTIERES, Préſident en la Chambre des Comptes de Dole.

CONTRE François PICHON, pere.

QUI confirme la Sentence du Châtelet, portant ſuppreſſion des Libelles dudit Pichon : Ordonne que les nouveaux Mémoires imprimés, par lui faits en la Cour contre M. de Vertieres, ſeront ſupprimés; lui fait défenſes de faire, compoſer & ſigner de pareils Mémoires; & ordonne *qu'il demeurera rayé du Tableau des Avocats.*

DU 25 MAY 1748.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE le ſieur Jean-Auguſte le Brun de Saint-Vallery, Ecuyer, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Prevôt General honoraire de l'Iſle de France, Appelant de Sentence du Châtelet de Paris du 11 Août 1747, & le ſieur

Claude-Pierre Pourchereſſe de Vertieres ; Ecuyer , Conſeiller du Roy en ſes Conſeils , Préſident en la Chambre des Comptes , Cour des Aydes , Bureau des Finances , & Cour du Domaine de Dole en Franche-Comté , & Demoiſelle Marie-Louiſe le Brun de Saint-Vallery fille majeure , Intimés , d'autre part ; & entre François Pichon , Appelant de la même Sentence du Châtelet de Paris du 11 Août 1747 , même comme d'incompetence au chef qui regarde préciſement la fonction d'Avocat , d'une part ; & ledit ſieur Claude-Pierre Pourchereſſe de Vertieres , Intimé , d'autre part ; & entre ledit ſieur le Brun de Saint-Vallery , Demandeur en Requête du 11 Décembre 1747 , aux fins & concluſions y énoncées , d'une part , & ledit ſieur Claude-Pierre Pourchereſſe de Vertieres , Défendeur , d'autre part ; & entre ledit François Pichon , Demandeur en Requête du 13 dudit mois de Décembre , à ce que l'appellation & la Sentence dont il étoit Appelant fût mis au néant , en ce que par icelle il étoit fait défenſes au nommé Pichon pere , de ſigner pareils Mémoires ; émendant quant à ce , il fût fait défenſes au Sieur Lieutenant Civil de plus connoître à l'avenir de pareilles matieres , & que le Défendeur ci-après nommé fût condamné en trois mille livres de dommages & interêts , ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer , appliquable de ſon conſentement , au pain des Pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais , & aux dépens , d'une part ; & ledit ſieur Claude-Pierre Pourchereſſe de Vertieres , Défendeur , d'autre part ; & entre ledit ſieur Claude-Pierre Pourchereſſe de Vertieres , Demandeur en Requête du 8 May 1748 , à ce *qu'il lui fût donné acte de ce qu'attendu que M^e. Philippe-Henry Buirette ſon Avocat lui avoit déclaré qu'il n'entendoit point ſoutenir la competance*

des Juges du Châtelet par rapport aux dispositions de la Sentence dont est appel qui concernent François Pichon dénommé en icelle, il déclaroit qu'à cet égard il s'en rapportoit à la prudence de la Cour, & cependant que toutes les conclusions par lui prises, tant par ses Requêtes verbales données au Châtelet, que par ses Requêtes données en la Cour, tant au sujet des Mémoires signifiés & donnés pour défenses au Châtelet, que pour raison des Mémoires & autres Libelles employés en la Cour, lui fussent adjugées, d'une part; & ledit François Pichon, Défendeur, d'autre part; & entre les autres Parties dénommées audit Arrêt, & aux Requêtes, fins & conclusions inserées en icelui. Après que Marchand, Avocat de Jean-Auguste le Brun de Saint-Vallery, & de Pichon; Buirette, Avocat de Claude-Pierre Pourchereſſe de Vertieres, & de Marie-Louise le Brun de Saint-Vallery; Graviere, Avocat de Janelle & autres, & Prunget Avocat de Charentonneau & autres, ont été oüis pendant cinq Audiences, ensemble Joly de Fleury pour le Procureur Général: LA COUR reçoit les Parties de Graviere & de Prunget Parties intervenantes; donne acte aux Parties de Prunget des déclarations portées par leurs Requêtes, & de ce qu'elles s'en rapportent à la prudence de la Cour, au principal sans s'arrêter aux interventions, déclare les moyens de faux proposés par ledit le Brun de Saint-Vallery, l'une des Parties de Marchand, non pertinens & inadmissibles: Faisant droit sur les differens appels interjettés par les Parties de Marchand, a mis & met les appellations & ce au néant, en ce qu'il a été fait défenses au nommé Pichon pere, de signer à l'avenir de pareils Mémoires; émendant quant à ce, faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général, fait défenses audit Pichon pere, de plus à l'avenir faire, composer & si-

gner de pareils Mémoires, la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet : Ordonne que les Mémoires ſignés Pichon, preſentés à la Cour, ſeront ſupprimés comme injurieux : Ordonne qu'il ſera dreſſé Procès-verbal de la radiation d'iceux par le Greffier de la Cour. Faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur Géneral, ordonne *que ledit Pichon demeurera rayé du Tableau des Avocats ;* permet aux Parties de Buirette de faire imprimer le préſent Arrêt, & d'en faire afficher cent exemplaires partout où beſoin ſera, même hors l'étenduë du reſſort, aux frais & dépens des Parties de Marchand : Condamne les Parties de Marchand aux dépens envers toutes les Parties de Buirette, même en ceux réſervés. Sur le ſurplus des demandes met les Parties hors de Cour. DONNÉ en Parlement le 25 Mai, l'an 1748. Collationné, LESEIGNEUR. Par la Chambre, *Signé* DUFRANC.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no.78

THE NEWBERRY LIBRARY

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, ruë de la Vieille Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité, 1748.